

VU l'article 34 de la Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2012, c. 15) qui prévoit que le premier règlement pris en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 2 de l'article 28 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU qu'il y a lieu de définir ce que constitue une zone scolaire;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, annexé au présent arrêté.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREULT

Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 643.3, 2^e al, par. 1)

1. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), on entend par « zone scolaire » : toute partie d'un chemin public qui longe les limites du terrain d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire et toute intersection contiguë à ce terrain.

2. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58633

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-10 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit qu'un partenaire peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, fixer, percevoir et recouvrer le paiement des péages à l'égard de la conduite de tout véhicule routier ou de toute catégorie de véhicules routiers sur une infrastructure routière que le ministre des Transports désigne;

VU l'Arrêté ministériel concernant la désignation d'infrastructure routière à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 1) qui désigne en tant qu'infrastructure à péage le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies;

VU QU'il y a lieu de désigner une seconde infrastructure routière à péage;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

1. Sont désignées en tant qu'infrastructures routières à péage:

1^o le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies;

2^o le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent.

2. Le présent arrêté remplace l'Arrêté ministériel concernant la désignation d'infrastructure routière à péage exploitée en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 1).

3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREULT

58634